

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**ARRÊTÉ N° 2026/135
du lundi 18 mai 2026**

**Règlementant la circulation et le stationnement du parking du
marché d'approvisionnement et ses abords sis route de Grigny à
Ris-Orangis et abrogeant l'ensemble des arrêtés précédents**

Le Maire de Ris-Orangis,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre 1 – quatrième partie sur la signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 7 juin 1977 modifié et complété, et notamment sur la signalisation routière – livre 1 – 3^{ème} partie – intersection et régime de priorité et livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté n°2018/220 du 20 juin 2018 relatif au règlement du marché d'approvisionnement de la ville de Ris-Orangis,

VU l'arrêté n°2022/063 en date du 16 février 2022 portant modification de l'arrêté n°2018/220 du 20 juin 2018 relatif au règlement du marché d'approvisionnement de la ville de Ris-Orangis,

VU l'arrêté n°2022/208 en date du 17 juin 2022 portant réglementation en matière de stationnement en « Zone bleue » sur le marché de Ris-Orangis, route de Grigny,

VU l'avis favorable de la Commission du marché en date du 11 juin 2025,

CONSIDÉRANT que le marché d'approvisionnement est situé 31/37 route de Grigny,

CONSIDÉRANT que le marché d'approvisionnement se tient tous les mercredis et samedis à compter de 5h00 du matin (4h pour les + de 3,5 T) jusqu'à 16h30,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre aux commerçants le déchargement et le rechargement de leurs marchandises et les opérations de nettoyage de la halle,

CONSIDÉRANT la nécessité de proposer des possibilités de stationnement au profit des habitants, tout en permettant une rotation,

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement, pour les usagers de la rue du Moulin à Vent, partie comprise entre la rue de la Fontaine et la rue Henri Sellier,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer, pour les commerçants et leurs salariés, le stationnement du parking situé route de Grigny, à proximité immédiate du marché afin de faciliter les conditions de stationnement pour la clientèle,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'abroger les arrêtés précédents en matière de circulation et de stationnement du parking du marché d'approvisionnement et de ses abords,

SUR proposition des Services Techniques Municipaux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Zone bleue

La zone bleue, sur le parking du marché, s'applique aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et signalisée par des panneaux d'entrée et de sortie de zone, les mercredis et samedis matin de 8h00 à 14h00.

La durée de stationnement est fixée à 1h30 maximum. Le disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité du pare-brise et doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

ARTICLE 2 : Dispositif de contrôle

Dans la zone bleue, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement conforme au modèle type conforme à la réglementation en vigueur

ARTICLE 3 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule, qui en raison de la faible distance réalisée entre 2 points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second point de stationnement apparaîtrait comme ayant unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 4 : Circulation

Tout usager empruntant le parking du marché doit respecter la signalisation « STOP » route de Grigny afin de faciliter les conditions de circulation et de prévenir des accidents de circulation.

Hors jours de marché, et pour des raisons de sécurité, la traversée du parking entre la rue Henri Sellier et la route de Grigny est interdite. La circulation reste autorisée pour les utilisateurs du parking, avec une entrée unique route de Grigny.

La barrière située côté rue Henri Sellier sera ouverte uniquement les mercredis et samedis (jours de marché) de 4h00 à 17h00. La circulation est possible côté route de Grigny et côté rue Henri Sellier dans les deux sens de circulation, les jours de marché (mercredis et samedis).

2026/

Sont ainsi notamment abrogés les arrêtés 2015/618 du 15/12/2015, 2016/038 du 15/01/2016, 2018/195 du 1^{er}/06/2018, 2019/152 du 25/04/2019 et 2022/208 du 17/06/2022.

ARTICLE 9 : Les infractions à ces dispositions seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry-Courcouronnes,
- Monsieur le Chef du centre d'incendie et de secours de Ris-Orangis
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme,

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 18 mai 2026.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le :

Publié le : **22 MAI 2026**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr

Sonia Benameur,
Maire de Ris-Orangis



ARTICLE 5 : Stationnement

La rue du Moulin à Vent, partie comprise entre la rue de la Fontaine et la rue Henri Sellier, est interdite à la circulation et au stationnement de tous véhicules, les jours de marché, soit les mercredis et samedis, de 5h à 16h30, à l'exception des commerçants.

Concernant les commerçants et leurs salariés

Tout commerçant, tout salarié, doit communiquer auprès de la Police Municipale les immatriculations des véhicules utilisés pour participer aux séances du marché d'approvisionnement. Cette déclaration permet de pourvoir justifier de la possibilité de stationner sur l'espace dédié sis au 3, rue Copernic.

Les commerçants et leurs salariés doivent stationner leurs véhicules sur l'espace réservé et dédié au 3, rue Copernic. Les plus de 3,5 tonnes sont autorisés, à titre dérogatoire, à stationner rue Copernic, étant rappelé qu'ils sont tenus de préciser préalablement à la Police Municipale et au Régisseur Placier, les numéros d'immatriculation de leurs véhicules.

Le stationnement du parking du marché d'approvisionnement sis route de Grigny, de ses abords et dans un périmètre défini ci-après est donc strictement interdit :

- Rue du Moulin à Vent
- Rue Henri Sellier
- Rue Pierre Brossolette
- Boulevard Denis Papin
- Avenue Ingres
- Rue des Rossignols
- Rue des Mésanges
- Rue des Fauvettes
- Avenue George Sand
- Route de Grigny
- Rue de la Fontaine
- Rue de la Tête Noire
- Avenue Jean Jaurès
- Rue Marcellin Berthelot

ARTICLE 6 : Les véhicules ne respectant pas les conditions et/ou la période d'accès définie dans les articles ci-dessus du présent arrêté seront considérés en infraction et seront sanctionnés. En cas de non-respect du présent arrêté, il sera procédé à la verbalisation, l'enlèvement et mise en fourrière aux frais, risques et périls du propriétaire conformément à l'article R 417-10 du code de la route. Les services de Police seront chargés de l'enlèvement des véhicules en infraction, conformément aux articles L 325-1 à L 325-12 du Code de la Route.

Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe.

ARTICLE 7 : En cas de contradiction entre le présent arrêté et le règlement intérieur, les dispositions du présent arrêté priment.

ARTICLE 8 : Abrogation

Tous les arrêtés contraires aux présentes dispositions en matière de réglementation de la circulation et du stationnement du parking du marché d'approvisionnement et de ses abords sont abrogés.